

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 16 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Languoux

Etaient présents                    Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Nadège PICOLO, Isabelle ETIEMBLE, Caroline BAGOT-SIMON  
Messieurs Alain LE CARROU, Jean-Pierre REGNAULT, Daniel LE JOLU, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Adrien ARNAUD, Pierre-Marie CARSIN, Olivier LE CORVAISIER, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ

Absents excusés                    Mesdames Claudine LE BOUEC (pouvoir donné à Gwénaëlle TUAL)  
Messieurs Michel BOUGEARD (pouvoir donné à Françoise HURSON), Claude DESANNEAUX (pouvoir donné à Alain LE CARROU), Patrick BELLEBON (pouvoir donné à Nadège PICOLO), Jean-Louis ROUAULT (pouvoir donné à Marie-Hélène BISEUL), Eric TOULGOAT (pouvoir donné à Richard HAAS), Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Isabelle ETIEMBLE)

Secrétaire                            Madame Gwénaëlle TUAL

Secrétaire Adjoint                Monsieur Cédric HERNANDEZ

Secrétaire auxiliaire            Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2019-107

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC SAINT-BRIEUC  
ARMOR AGGLOMERATION POUR L'APPLICATION DU SERVICE  
COMMUN DU DROIT DES SOLS**

Rapporteur :                    Madame Françoise HURSON, Adjointe au Développement Economique et au Développement Durable

Par délibération DB 57-2015 du 23 avril 2015, la communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc a créé un service commun d'application du droit des sols en vue de répondre aux besoins des communes, suite à l'arrêt de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat sur cette mission au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les modalités de travail entre les communes et ce service d'application du droit des sols, mis en place en septembre 2015, ont été définies dans le cadre d'une convention de création du service commun.

La convention initiale étant arrivée à son terme, il convient de soumettre à votre approbation la convention jointe en annexe pour la période 2020-2025.

Cette convention, qui reprend principalement la rédaction de la convention antérieure, vise à définir les modalités de travail entre la commune, autorité compétente et ce service d'application du droit des sols, qui tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun
- assurent la protection des intérêts communaux
- garantissent le respect des droits des administrés.

Il est rappelé que le Maire reste, en tout état de cause, responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés, en amont et en aval des phases d'instruction et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme.

Le service commun d'application du droit des sols instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la commune de Langueux, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- les permis de construire (y compris les permis valant autorisation de travaux dans les Etablissements Recevant du Public)
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les Certificats d'Urbanisme article L.410-1 b du Code de l'Urbanisme
- les Déclarations Préalables créant une surface taxable telles que définies réglementairement par le Code de l'urbanisme
- les déclarations valant division en vue de construction.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.

Le détail des répartitions des missions et des tâches effectuées est précisé dans la convention jointe en annexe, qui détaille le fonctionnement entre notre collectivité et le service commun.

Le service est à ce jour constitué de la manière suivante :

- 1 poste de coordinateur du service commun (catégorie A)
- 5 postes d'instructeurs du droit des sols, dont un poste comprenant la mission assistance du service commun (catégorie B ou C) : 4.8 ETP

Le dimensionnement du service est calculé sur la base des données chiffrées 2017-2018 et de l'application du ratio de 300 dossiers (équivalent permis de construire) par instructeur du droit des sols par an.

La communauté d'Agglomération, en qualité de gestionnaire, détermine le coût du service commun d'application du droit des sols, en prenant en compte :

- les charges de personnel,
- les dépenses liées à l'exécution de cette mission.

Le coût ainsi défini, s'applique à l'ensemble des communes bénéficiaires du service instructeur, selon la clé de répartition suivante élaborée sur les critères de population municipale (au sens de l'INSEE) et du nombre d'actes traités (valeur 2018) :

- une première part établie à partir du critère de population municipale (à titre indicatif facturation au titre de l'année 2018 : 1,75 € par habitant), dite part fixe, qui sera calculée sur la base de 50 % des coûts réels constatés l'année précédente.
- une seconde part établie à partir du nombre d'actes instruits pour la commune (facturation au titre de l'année 2018 : 94,41 € /acte en moyenne), dite part variable, calculée sur la base des coûts réels de l'année, déduction faite de la part fixe.

Les montants indiqués sont ceux calculés sur l'année de référence 2018. Ils seront ajustés chaque année afin que les communes assurent la prise en charge du coût réel du service. Cette actualisation des coûts sera réalisée sur la base du rapport d'activité listant, par communes, le nombre d'actes par type d'autorisations d'urbanisme.

Le tableau récapitulatif des coûts par commune (année de référence 2018) est joint en annexe.

La communauté d'Agglomération émet pour chaque commune, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, un titre calculé sur la base des éléments suivants :

- le montant de la part fixe pour l'année en cours (année N).
- le montant de la part variable de l'année précédente (N-1), défini au regard de l'activité réelle constatée. Ce montant permettra d'ajuster la différence entre le coût réel constaté du service et le versement réalisé au titre de la part fixe.

Cette convention précise également les responsabilités des signataires en matière de contentieux et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans, avec possibilité de modifications éventuelles, voire de résiliation dans les conditions définies à l'article 11 de ladite convention.

Un nouvel article précise également que lorsque les communes ne souhaitent pas retenir la proposition de décision faite par le service instructeur, elles rédigent la décision finale.

En conséquence, **je vous propose** :

- d'adopter le projet de convention de service commun d'Application du droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme annexé à la présente ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ou tout document se rapportant à cette délibération.

**Le présent rapport, ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.**